



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-001-2018-12

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2018

# Sommaire

## **DRJSCS d'Île-de-France**

IDF-2018-11-21-007 - Arrêté , annule et remplace l'arrêté n°IDF-11-21-003 du 21 novembre 2018, fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 92 pour l'année 2018 (4 pages)

Page 3

IDF-2018-11-21-008 - Arrêté, annule et remplace l'arrêté n°IDF-2018-11-21-006 du 21 novembre 2018, fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 92 pour l'année 2018 (4 pages)

Page 8

## **Rectorat de l'académie de Versailles**

IDF-2018-11-16-010 - Arrêté portant agrément de l'université de Cergy-Pontoise, au titre de l'académie de Versailles, en tant que centre d'examen du diplôme d'études en langue française (DELF) et du diplôme approfondi de langue française (DALF) (1 page)

Page 13

# DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-21-007

Arrêté , annule et remplace l'arrêté n°IDF-11-21-003 du 21 novembre 2018, fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 92 pour l'année 2018

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**Annule et remplace l'arrêté n°IDF-2018-11-21-003 du 21 novembre 2018,  
fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 92 pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France**  
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00  
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 16 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'AT 92 sis, 33 rue du Moulin des Bruyères 92405 COURBEVOIE CEDEX sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	135 815 €	<b>3 127 874,98 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 522 557,98 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure <i>Dont crédits non reconductibles</i>	469 502 € 135 000 €	
	Total des dépenses autorisées	<b>3 127 874,98 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>2 517 957,98 €</b>	<b>3 127 874,98 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>608 900 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>1 017 €</b>	
	Total recettes autorisées	<b>3 127 874,98 €</b>	

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service de l'AT 92 est fixée à deux millions cinq cent dix sept mille neuf cent cinquante sept euros et quatre vingt dix huit centimes (2 517 957,98 €), **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 0,00 €.**

## **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 510 404,11 € ;

2° la dotation versée par le département des Hauts-de-Seine est fixée à 0.30 %, soit un montant de 7 553,87 € ;

## **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 209 200,34 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 629,49 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

## **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine.

## **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le 21 NOV. 2018

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,  
la directrice régionale adjointe



Sophie CHAILLET

# DRJSCS d'Île-de-France

IDF-2018-11-21-008

Arrêté, annule et remplace l'arrêté n°IDF-2018-11-21-006 du 21 novembre 2018, fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 92 pour l'année 2018



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

*Direction régionale de la jeunesse,  
des sports et de la cohésion sociale*

**ARRETE n °**

**Annule et remplace l'arrêté n°IDF-2018-11-21-006 du 21 novembre 2018,  
fixant le montant de la dotation globale de financement et sa répartition par financeur public  
du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 92 pour l'année 2018**

**LE PREFET DE LA REGION D'ÎLE DE FRANCE,  
PREFET DE PARIS,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 361-1 et suivants, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- Vu** le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- Vu** le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté du 9 juillet 2009 fixant les indicateurs applicables aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales ;
- Vu** l'arrêté du 31 août 2018 relatif à la détermination du coût des mesures de protection exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs ;
- Vu** l'arrêté IDF-2017-10-24-006 du préfet de région d'Île de France, préfet de Paris, en date du 24 octobre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Éric QUENAULT, directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île de France, en matière d'ordonnancement secondaire ;
- Vu** l'arrêté n° 2018-735A43F1 du 01 octobre 2018 portant subdélégation de la signature du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, en matière d'ordonnancement secondaire ;

**Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France**  
6/8 rue Eugène Oudiné - CS 81360 - 75634 PARIS CEDEX 13 - 01 40 77 55 00  
DRJSCS75@drjscs.gouv.fr – www.ile-de-france.drjscs.gouv.fr

- Vu** l'arrêté du 26 septembre 2018 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles, publié au Journal officiel de la République française n° 0228 du 3 octobre 2018, texte n°15 ;
- Vu** la décision d'autorisation budgétaire transmise par l'autorité de tarification par courrier en lettre recommandée avec avis de réception le 16 novembre 2018 clôturant les échanges effectués durant la procédure contradictoire ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

Pour l'exercice budgétaire 2018 les dépenses et les recettes prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF 92 sis, 10 bis avenue du Général Leclerc - BP 30 – 92211 SAINT CLOUD CEDEX sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	195 040 €	<b>2 761 302 €</b>
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 236 061 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	330 201 €	
	Total des dépenses autorisées	<b>2 761 302 €</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe I : Produits de la tarification	<b>2 110 302 €</b>	<b>2 761 302 €</b>
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	<b>518 000 €</b>	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	<b>0 €</b>	
	Total recettes autorisées	<b>2 628 302 €</b>	
	Report à nouveau N-2 (excédent)	<b>133 000 €</b>	

## **Article 2 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement du service de l'UDAF 92 est fixée à deux millions cent dix mille trois cent deux euros (2 110 302 €), **intégrant la reprise des résultats antérieurs à hauteur de 133 000 €.**

## **Article 3 :**

Pour l'exercice budgétaire 2018 en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles,

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 103 971,09 € ;

2° la dotation versée par le département des Hauts-de-Seine est fixée à 0.30 %, soit un montant de 6 330,91 € ;

## **Article 4 :**

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième du montant de la dotation globale de financement, est égale à :

1° 175 330,92 € pour la dotation mentionnée au 1° de l'article 3 du présent arrêté ;

2° 527,58 € pour la dotation mentionnée au 2° de l'article 3 du présent arrêté ;

## **Article 5 :**

Un exemplaire du présent arrêté sera notifié :

- au président de l'association gestionnaire du service ;
- au président du conseil départemental des Hauts-de-Seine ;
- à la directrice départementale par intérim de la cohésion sociale des Hauts-de-Seine.

## **Article 6 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris, sis 1, place du Palais-Royal, 75100 Paris cedex 01, également dans un délai d'un mois à compter de la notification, ou dans un délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

**Article 7 :**

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Ile-de-France et le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France.

Fait à Paris, le **21 NOV. 2018**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,  
la directrice régionale adjointe



Sophie CHAILLET

Rectorat de l'académie de Versailles

IDF-2018-11-16-010

Arrêté portant agrément de l'université de Cergy-Pontoise,  
au titre de l'académie de Versailles, en tant que centre  
d'examen du diplôme d'études en langue française (DELF)  
et du diplôme approfondi de langue française (DALF)

## La Rectrice de l'académie de Versailles Chancelière des universités

**Rectorat**  
3, boulevard  
de Lesseps  
78017  
Versailles  
Cedex

CASNAV  
Dossier suivi par  
Corinne LEENHARDT

Téléphone  
01 30 83 40 59  
Mél  
ce.casnav  
@ac-versailles.fr

CASNAV 520-2018

**VU** la loi n°75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation (articles 8 et 11) ;

**VU** le décret n°71-376 du 13 mai 1971 modifié, et notamment son titre III, modifié par le décret n°81-1221 du 31 décembre 1981 relatif à l'accueil des étudiants étrangers ;

**VU** l'arrêté du 22 mai 1985 modifié portant création du diplôme d'études en langue française et du diplôme approfondi en langue française ;

**VU** la note de service du CIEP relative à l'organisation sur le territoire français du DELF et du DALF du 9 septembre 2013 ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'université de Cergy Pontoise est agréée, au titre de l'académie de Versailles, en tant que centre d'examen du diplôme d'études en langue française (DELF) et du diplôme approfondi de langue française (DALF).

**ARTICLE 2** : un lieu de passation des épreuves DELF-DALF sera ouvert à l'adresse suivante :

- Site Tour des Chênes - 33, boulevard du port 95011 Cergy Pontoise.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de l'académie de Versailles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France et apposé sur le tableau d'affichage extérieur du rectorat, sis 3 boulevard de Lesseps à Versailles.

Fait à Versailles, le 16 novembre 2018



Charline AVENEL